

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°91/24 chap
du 24 juin 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit le 18 juin 2024 par envoi électronique au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Nadine CAMBONIE, en remplacement de Maître Rabah LARBI, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour le compte de

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), actuellement détenue sous le régime de la semi-liberté au Centre pénitentiaire de Givenich,

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 11 juin 2023, lui notifiée le 12 juin 2024 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public.

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit le 18 juin 2024 contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 11 juin 2024, notifiée à la requérante le 12 juin 2024, aux termes de laquelle sa demande en suspension de l'exécution de la peine présentée le 8 mai 2024 a été rejetée alors que sa demande en obtention d'un congé pénal régulier de 2 jours consécutifs à partir du mois de juin 2024 a été avisée favorablement et ne fait pas l'objet du recours.

La requérante critique qu'il n'a pas été à suffisance tenu compte de son argumentation présentée à l'appui de sa demande, à savoir l'ancienneté des faits à la base des condamnations intervenues du chef de banqueroute et d'abus de confiance, sa conduite exemplaire en milieu carcéral de même que sa situation familiale et professionnelle de nature à mériter la faveur prévue à l'article 685 du code de procédure pénale. Elle critique encore la lecture que la déléguée ferait de cet article en avançant qu'elle ne serait pas à la veille d'une possible libération conditionnelle ou d'un élargissement définitif alors qu'aucun délai ne serait prévu par la loi.

Le Ministère public, concluant à la recevabilité du recours, s'oppose à la demande de la requérante en se ralliant à la motivation à la base de la décision de la déléguée du 11 juin 2024 dont la motivation serait corroborée notamment par un arrêt de la Chambre de l'application des peines du 5 mai 2022, n°65/22. Il poursuit que les développements de PERSONNE1.) sur les condamnations au pénal définitives intervenues à son égard et sur les prétendus « *errements de la juridiction française* »¹ seraient étrangers aux critères d'appréciation de sa demande formulée en rapport avec l'application de l'article 685 du code de procédure pénale et qu'elle ne ferait valoir aucun motif pertinent nouveau, étant rappelé qu'elle bénéficie déjà de la faveur de la semi-liberté avec congé pénal régulier de deux jours consécutifs par mois pour raisons familiales à partir du mois de juin 2024.

Quant à la recevabilité du recours :

Le délai de huit jours ouvrables prévu par la loi pour interjeter un recours contre la décision du 11 juin 2024, notifiée à PERSONNE1.) le 12 juin 2024, est respecté. Le recours est motivé et a été introduit conformément à l'article 698 (1) du code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 29 juillet 2023.

Quant au bien-fondé du recours :

PERSONNE1.) purge depuis le 12 décembre 2023 deux peines d'emprisonnement, une peine de 18 mois dont le sursis est déchu et une peine de 6 mois pour des infractions d'abus de confiance et de banqueroute frauduleuse. Elle s'est vue accorder un transfert au CPG en milieu semi-ouvert par décision du 31 janvier 2024. La mi-peine est fixée au 6 décembre 2024 et la fin de sa peine au 1^{er} décembre 2025.

Suivant l'article 673 (1) du code de procédure pénale, le Procureur général d'Etat peut décider l'exécution d'une peine privative de liberté selon les modalités y prévues, dont la suspension de l'exécution de la peine.

Les termes dudit article dénotent clairement qu'il s'agit d'une simple possibilité offerte au Procureur général d'Etat et non d'un droit pour la condamnée dont le casier luxembourgeois renseigne deux condamnations à des peines privatives de liberté et le casier français renseigne en outre une condamnation du tribunal correctionnel de Thionville du 13 juin 2019 du chef de rébellion et outrage à personne dépositaire de l'autorité publique.

C'est à juste titre que le Ministère public a fait remarquer qu'aussi bien les développements relatifs à l'ancienneté des faits, que les reproches formulés à l'encontre du juge d'application des peines près le Tribunal judiciaire de Thionville sont dénués de pertinence dans le cadre de l'appréciation d'une demande en suspension de l'exécution d'une peine d'emprisonnement à laquelle PERSONNE1.) a été condamnée.

Il importe également de relever que la Chambre de l'application des peines n'est pas un troisième degré de juridiction et que partant il ne s'agit plus de discuter ou d'apprécier les faits à la base des condamnations intervenues, faits

¹ La requérante vise le juge d'application des peines près le tribunal judiciaire de Thionville

qui ont été pris en considération par les juges du fond avant le prononcé de la peine.

Pour ce qui est de sa situation familiale et professionnelle, celle-ci a aussi bien été prise en considération par les juges du fond, que surtout par la déléguée, en accordant à PERSONNE1.) la faveur de pouvoir purger la peine privative de liberté en un milieu moins contraignant lui permettant de continuer à travailler et, grâce aux congés pénaux réguliers, de concilier son incarcération avec sa vie de mère de famille, étant précisé que ses deux enfants sont majeurs.

Ces arguments ne sont partant pas de nature à énerver la décision de refus de suspension de l'exécution de la peine prise par la déléguée.

PERSONNE1.) critique encore le constat de la déléguée qu'elle ne remplirait pas les conditions de l'article 685 du code de procédure pénale pour n'être ni à la veille d'une libération conditionnelle, ni à la veille de son élargissement définitif alors que la demande en suspension de l'exécution de la peine pourrait être formulée « avant » une possible libération conditionnelle ou l'élargissement définitif sans autre condition.

S'il est exact que l'article 685 du code de procédure pénale est libellé comme suit, « *avant une possible libération conditionnelle ou l'élargissement définitif du condamné, une suspension de l'exécution de la peine peut être accordée dans l'intérêt de l'insertion du condamné. La suspension de l'exécution de la peine est comptée pour la computation de la durée de la peine* » et ne renferme aucune indication précise quant à une date à partir de laquelle une pareille faveur peut être sollicitée, il est pourtant erroné de soutenir que cette demande ne soit assortie d'aucune condition de temps dans la mesure où il est précisé que cette mesure de faveur exceptionnelle peut être accordée en amont d'une possible libération conditionnelle ou d'un élargissement définitif dans l'intérêt de l'insertion du condamné.

De par sa définition, l'élargissement définitif, donc la « levée de l'écrou », implique en principe la fin de peine théorique fixée sur base d'une condamnation pénale définitive, soit en l'espèce dans le chef de PERSONNE1.) le 1^{er} décembre 2025 et la libération conditionnelle implique au préalable de satisfaire aux dispositions de l'article 687 (d) du code de procédure pénale, à savoir l'expiration de la détention de la moitié de la peine ou des peines cumulées à subir, soit dans le chef de PERSONNE1.) le 6 décembre 2024. L'article précité prévoit en outre qu'avant l'élargissement définitif ou une libération conditionnelle, cette suspension peut intervenir si elle est dans l'intérêt de l'insertion.

Implicitement, mais nécessairement, le législateur a voulu, de par cette formulation, garantir une certaine durée de détention avec préparation d'un projet sérieux d'insertion du condamné avant de pouvoir prétendre à un tel aménagement, étant précisé que PERSONNE1.) n'a même pas encore subi le tiers de sa peine privative de liberté et que, légalement, une possible libération conditionnelle ne peut pas intervenir avant décembre 2024. Par ailleurs, pour ce qui est de l'intérêt de son insertion, elle bénéficie, tel que rappelé à juste titre par le Ministère public, de la semi-liberté avec octroi de congés pénaux réguliers caractérisant à suffisance à quel point il a été tenu compte des

dispositions de l'article 673 point 2) du code de procédure pénal dans le cadre de l'application des modalités d'exécution de la peine privative de liberté de PERSONNE1.).

C'est partant à bon droit que la déléguée à l'exécution des peines n'a pas fait droit à la demande de PERSONNE1.) pour autant qu'elle visait une suspension de l'exécution de sa peine .

Le recours n'est partant pas fondé.

PAR CES MOTIFS

la Chambre de l'application des peines,

déclare le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.